Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

EAUX 40

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES **3**

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT 3

ARTICLE 2. SIEGE DU SYNDICAT 4

ARTICLE 3. DUREE DU SYNDICAT 4

ARTICLE 4. OBJETS ET COMPETENCES 4

4-1) SYNDICAT A LA CARTE 4

4-2) COMPETENCE EAU POTABLE 5

4-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 6

4-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 7

TITRE II: - ADMINISTRATION DU SYNDICAT **10**

ARTICLE 5. COMITE SYNDICAL 9

ARTICLE 6. LE BUREAU 10

ARTICLE 7. PRESIDENT DU SYNDICAT 10

ARTICLE 8. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 11

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES **11**

ARTICLE 9. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT 11

ARTICLE 10. RESSOURCES DU SYNDICAT 11

ARTICLE 11. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES 12

ARTICLE 12. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT 12

ARTICLE 13. PRESTATIONS DE SERVICE 12

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT 13

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT **12**

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT 12

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE 13

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT 13

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et suivant, est formé un syndicat mixte fermé composé exclusivement des communes et Etablissements publics de coopération intercommunales suivants:

- ARBOUCAVE
- ARGELOS
- ARZACQ-ARRAZIGUET
- AUBAGNAN
- AUDIGNON
- AURICE
- BAS-MAUCO
- BASSERCLES
- BATS-TURSAN
- BOUILLON
- CASTELNAU-TURSAN
- CASTELNER
- CAUNA
- CLEDES
- COUDURES
- DOAZIT
- DUMES
- EYRES-MONCUBE
- FARGUES
- GEAUNE
- HAURIET
- HORSARRIEU
- LACAJUNTE
- LACRABE
- LARREULE
- LAURET
- MALAUSSANNE
- MANT
- MAURIES
- MAYLIS
- MAZEROLLES
- MIRAMONT-SENSACQ
- MONGET
- MONSEGUR
- MONTAUT
- MONTGAILLARD
- MONTSOUE
- MORGANX
- MORLANNE
- PAYROS-CAZAUTETS
- PECORADE
- PEYRE
- PHILONDENX
- PIMBO
- POMPS
- POUDENX
- PUYOL-CAZALET
- SAINT-SEVER
- SAINT-AUBIN
- SAINTE-COLOMBE
- SAMADET
- SARRAZIET
- SERRES-GASTON
- SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
- SORBETS
- TOULOUZETTE
- URGONS
- VIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- ARZACQ-ARRAZIGUET
- AUBOUS
- ARGET
- AYDIE
- BALIRACQ MAUMUSSON
- BOUEILH-BOUEILHOLASQUE
- BOUILLON
- BUROSSE-MENDOUSSE
- CABIDOS
- CASTETPUGON
- CONCHEZ-DE-BEARN
- COUBLUCQ
- DIUSSE
- FICHOUS-RIUMAYOU
- GARLIN
- GAROS
- GEUS D'ARZACQ
- LARREULE
- LONCON
- LOUVIGNY
- MALAUSSANNE
- MASCARAAS HARON
- MAZEROLLES
- MERACQ
- MIALOS
- MONCLA
- MONT DISSE
- MONTAGUT
- MORLANNE
- MOUHOUS
- PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
- POMPS
- PORTET
- POURSIUGUES-BOUCOUE
- RIBARROUY
- SAINT JEAN POUDGE
- SEBY
- TADOUSSE USSAU
- TARON SADIRACQ VIELLENAVE
- UZAN
- VIALER
- VIGNES

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- BAHUS SOUBIRAN
- BUANES
- CLASSUN
- DUHORT-BACHEN
- VIELLE-TURSAN
- EUGENIE-LES-BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-AGNET
- SAINT-LOUBOUER
- SARRON

Ce Syndicat prend la dénomination de **« Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan », ci-après le Syndicat**.

Les communes et EPCI membres du Syndicat sont désignés dans les présents statuts par « les structures membres ».

Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

ARTICLE 2. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), 48 rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube".

Ce siège accueille une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical conformément à l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 3. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. OBJETS ET COMPETENCES

4-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les structures membres transfèrent tout ou partie des compétences suivantes :

- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Le contenu et la portée de chacune de ses compétences sont précisés aux présents statuts.

Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire de ses structures membres.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat réalise pour le compte de toute structure membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical. Le syndicat est habilité à répondre à des appels publics à concurrence lancés par des collectivités non-membres.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

4-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la structure membre a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les structures membres qui transfèrent la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- ARBOUCAVE
- ARGELOS
- AUBAGNAN
- AUDIGNON
- AURICE
- BAS-MAUCO
- BASSERCLES
- BATS-TURSAN
- CASTELNAU-TURSAN
- CASTELNER
- CAUNA
- CLEDES
- COUDURES
- DOAZIT
- DUMES
- EYRES-MONCUBE
- FARGUES
- GEAUNE
- HAURIET
- HORSARRIEU
- LACAJUNTE
- LACRABE
- LAURET
- MANT
- MAURIES
- MAYLIS
- MIRAMONT-SENSACQ
- MONGET
- MONSEGUR
- MONTAUT
- MONTGAILLARD
- MONTSOUE
- MORGANX
- PAYROS-CAZAUTETS
- PECORADE
- PEYRE
- PHILONDENX
- PIMBO
- POUDENX
- PUYOL-CAZALET
- SAINT-AUBIN
- SAINTE-COLOMBE
- SAINT-SEVER,(pour les écarts)
- SAMADET
- SARRAZIET
- SERRES-GASTON
- SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
- SORBETS
- TOULOUZETTE
- URGONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- BAHUS SOUBIRAN
- BUANES
- CLASSUN
- DUHORT-BACHEN
- EUGENIE-LES-BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-AGNET
- SAINT-LOUBOUER
- SARRON
- VIELLE-TURSAN

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune des communes listées ci-dessus.

Cette compétence eau potable comprend :

- Réalisation des schémas de distribution d'eau potable,
- Réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires, ce dans les conditions financières prévues par les statuts,
- Prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- Production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- Traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

- Contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau,
- Vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de contrats de vente d'eau, selon les modalités déterminées dans les conditions prévues à l'article 12,
- Transport et stockage de l'eau,
- Distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- Exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- Renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- Distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
- Le contrôle des raccordements au réseau public lors des demandes de permis de construire et lors du raccordement effectif,
- Gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable pour le compte de tiers le cas échéant (Agence de l'Eau…),
- Etablissement du diagnostic territorial des personnes n'ayant pas accès ou ayant un accès insuffisant à l'eau potable.

4-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les secteurs délimités par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- ARBOUCAVE
- ARZACQ-ARRAZIGUET
- AUDIGNON
- AURICE
- BATS-TURSAN
- BOUILLON
- CASTELNAU-TURSAN
- CAUNA
- DOAZIT
- GEAUNE
- LACAJUNTE
- LARREULE
- LAURET
- MALAUSSANNE
- MANT
- MAZEROLLES
- MIRAMONT-SENSACQ
- MONGET
- MONSEGUR
- MORGANX
- MORLANNE
- PECORADE
- PHILONDENX
- PIMBO
- POMPS
- POUDENX
- SAMADET
- SORBETS
- URGONS
- VIGNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- BUANES
- CLASSUN
- DUHORT-BACHEN
- RENUNG
- SAINT-AGNET
- SAINT-LOUBOUER
- VIELLE-TURSAN

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire des communes listées ci-dessus.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- L'élaboration du schéma d'assainissement collectif, ce dans les conditions financières prévues par les statuts,
- Réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires, ce dans les conditions financières prévues par les statuts,
- Rejet au milieu naturel,
- Traitement/épuration des eaux usées,
- Traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- Prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- Collecte et transport des effluents,
- Collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- Exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- Renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- Le contrôle des raccordements au réseau public,
- Gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Agence de l'Eau…).

4-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des structures membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- Le contrôle technique
- La délivrance des attestations de conformité
- La facturation

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception lors de la demande de permis de construire, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

- La vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - Vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
  - La vérification du bon entretien des installations et notamment :
    - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
    - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Les structures membres qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- ARBOUCAVE
- BATS-TURSAN
- CASTELNAU-TURSAN
- CASTELNER
- CLEDES
- FARGUES
- GEAUNE
- LACAJUNTE
- LACRABE
- LAURET
- MANT
- MAURIES
- MIRAMONT-SENSACQ
- MONGET
- MONSEGUR
- MONTGAILLARD
- MORGANX
- PAYROS-CAZAUTETS
- PECORADE
- PEYRE
- PHILONDENX
- PIMBO
- POUDENX
- PUYOL-CAZALET
- SAMADET
- SORBETS
- URGONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BEARN pour le territoire des communes suivantes :

- ARZACQ-ARRAZIGUET
- ARGET
- AUBOUS
- AYDIE
- BALIRACQ MAUMUSSON
- BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
- BOUILLON
- BUROSSE-MENDOUSSE
- CABIDOS
- CASTETPUGON
- CONCHEZ-DE-BEARN
- COUBLUCQ
- DIUSSE
- FICHOUS-RIUMAYOU
- GARLIN
- GAROS
- GEUS D'ARZACQ
- LARREULE
- LONCON
- LOUVIGNY
- MALAUSSANE
- MASCARAAS HARON
- MAZEROLLES
- MERACQ
- MIALOS
- MONCLA
- MONT DISSE
- MONTAGUT
- MORLANNE
- MOUHOUS
- PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
- POMPS
- PORTET
- POURSIUGUES-BOUCOUE
- RIBARROUY
- SAINT JEAN POUDGE
- SEBY
- TADOUSSE USSAU
- TARON SADIRACQ VIELLENAVE
- UZAN
- VIALER
- VIGNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- BAHUS SOUBIRAN
- BUANES
- CLASSUN
- DUHORT-BACHEN
- EUGENIE-LES-BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-AGNET
- SAINT-LOUBOUER
- SARRON
- VIELLE-TURSAN

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 5. LE COMITE SYNDICAL

5.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des structures membres, conformément aux dispositions du CGCT en vigueur.

Par ailleurs, chaque structure membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Il remplace d'office le délégué démissionnaire ou décédé dans l'attente de la nouvelle désignation par l'assemblée délibérante de la structure membre concernée.

5.2) COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur structure membre adhère.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent
  - Les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1er janvier 2026) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
  - Ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1er janvier 2026), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2026 au plus tard), à l'occasion du renouvellement général du Comité Syndical et afin de permettre une représentation équitable du territoire, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre est égal au nombre de communes concernées.
  Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences.
  Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

5.3) ACTIVITES DU COMITE SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,
- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat
- La désignation du lieu de réunion du comité syndical suivant, dans l'une des communes membres du Syndicat.

Le comité syndical peut décider de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6. LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical, et élus en son sein. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 7. PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

ARTICLE 8. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser l'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions relevant de ses compétences telles que définies aux présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 10. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, consommation, etc…),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Une contribution spécifique de la ou les collectivité(s) bénéficiaire(s), pour les investissements listés ci-dessous :

Eau Potable : études et travaux d'extension ou de renforcement de réseau lorsque cela s'avère nécessaire pour desservir un terrain constructible ou permettre la rénovation d'un logement

Assainissement collectif :

- Etudes et travaux d'extension ou de création de réseaux d'assainissement collectif et de stations d'épuration
- Etudes et travaux de réhabilitations de stations d'épuration pour les investissements supérieurs à 50 000€HT
- Etudes de zonage d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

Cette contribution spécifique est définie de la façon suivante :

- La part du syndicat s'élève à 40% du montant total de l'investissement (études et travaux),
- La part de la ou des collectivité(s) bénéficiaire(s) s'élève à 60% du montant total de l'investissement (études et travaux),
- Si des subventions par des organismes tiers (Agence de l'Eau, Conseil départemental, …) permettent de financer une partie de l'investissement, la contribution de chaque part portera sur le reste à charge.

Si des subventions par des organismes tiers (Agence de l'Eau, Conseil départemental, …) permettent de financer une partie de l'investissement, la part du Syndicat s'élèvera à 20% minimum du montant total de l'investissement (études et travaux).

ARTICLE 11. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

Le syndicat est habilité à fournir des collectivités non adhérentes sans que la vente ne mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de contrats de vente d'eau signés entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

ARTICLE 13. PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le prolongement de ses activités statutaires en matière d'approvisionnement en eau, le syndicat est habilité à conclure avec ses collectivités membres des conventions de prestations de service pour l'entretien et le contrôle des points d'eau incendie.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de SAINT-SEVER.

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

15-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les structures déjà membres du syndicat au titre de ses compétences peuvent adhérer par délibération de leur organe délibérant à toute autre compétence du syndicat dans les formes et les conditions prévues par la loi et notamment celles prescrites par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

15-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des Communes ou EPCI non encore membres peuvent adhérer au Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la structure membre faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément aux règles du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X		
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		RENUNG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X
Tursan	64	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		ARGET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		AUBOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		AYDIE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BALIRACQ MAUMUSSON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BOUILLON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		BUROSSE-MENDOUSSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CABIDOS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CASTETPUGON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		CONCHEZ-DE-BEARN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		COUBLUCQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		DIUSSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		FICHOUS-RIUMAYOU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GARLIN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GAROS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		GEUS D'ARZACQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LARREULE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LONCON	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		LOUVIGNY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MASCARAAS HARON	cc des Luys en Béarn		X	
Tursan	64		MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MERACQ	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MIALOS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONCLA	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONT DISSE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MONTAGUT	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MORLANNE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		MOUHOUS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		POMPS	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		PORTET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		POURSIUGUES-BOUCOUE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		RIBARROUY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		SAINT JEAN POUDGE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		SEBY	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		TADOUSSE USSAU	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		TARON SADIRACQ VIELLENAVE	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		UZAN	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		VIALER	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64		VIGNES	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	BOUILLON	BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	LARREULE	LARREULE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MALAUSSANNE	MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le
ID : 040-200030435-20250527-D15_270525-DE

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marseillon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	EYRES-MONCUBE	EYRES-MONCUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		